DIX-HUITIÈME ANNÉE. — n° 892 — 29 novembre 1929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an.	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Etranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	36 »	54 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 1 franc
Edition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 novembre 1929/12 joumada II 1348 portant règlement du budget spécial de la Chaouia pour l'exercice 1928, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1929 2750

Arrêté viziriel du 25 octobre 1929/21 joumada I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, de l'immeuble domanial dénommé « Jenan Zitoun ». 2750

Arrêté viziriel du 5 novembre 1929/2 joumada II 1348 fixant les limites du domaine public au souk de Boujad (Tadla). 2751

Arrêté viziriel du 5 novembre 1929/2 joumada II 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya « El Maaguiz » (Rabat-banlieue). 2751

Arrêté viziriel du 5 novembre 1929/2 joumada II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle habous sise à Meknès. . 2752

Arrêté viziriel du 12 novembre 1929/9 joumada II 1348 créant un service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques, et fixant les taxes applicables à ce service. . . . 2752

Arrêté viziriel du 15 novembre 1929/12 joumada II 1348 relatif à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Sektana (Marrakech-banlieue). 2752

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 joumada II 1348 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. 2753

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 joumada II 1348 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel français des eaux et forêts 2753

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 joumada II 1348 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière . . 2754

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 joumada II 1348 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements des vérificateurs des poids et mesures. 2755

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 joumada II 1348 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel du service pénitentiaire. 2755

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 joumada II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920/15 moharrem 1337 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. 2756

Arrêté viziriel du 25 novembre 1929/22 joumada II 1348 relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle. . 2757

Arrêté viziriel du 26 novembre 1929/23 joumada II 1348 fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle . . 2761

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1929 modifiant le statut du personnel du service des contrôles civils 2762

Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant modification de la zone des servitudes défensives au sud de Fès-Jedid. 2762

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Die Grüne Post », édictée par ordre du 8 juin 1928. 2762

Ordre général n° 21 *(suite)*. 2763

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête complémentaire sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour la défense contre les inondations du lotissement du « Palmier » (Casablanca-banlieue) 2765

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation à la passerelle sur le Sebou, au gué de Mechrà el Ahmar (piste de Sefrou à El Menzel). 2765

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation 2765

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Coulon. 2766

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la daya « El Begra » sise à Khémisset 2767

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Nejdam, près de Tiflet 2767

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 17 février 1925 portant application de taxes pour « services accessoires » effectués par la Manutention marocaine dans le port de Casablanca 2767

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste partant du P. K. 36 de la route n° 8 et desservant les lots de colonisation des Soualem Triffa. 2768

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition, entre les héritiers de M. Pétrequin Jules, des droits sur l'oued N'Ja, au lot n° 1 de Bethma-Guellafa 2768

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . 2768

Nominations dans le personnel makhzen 2770

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'interruption de la circulation au pont de M'Jara sur la route n° 26, de Fès à Ouezzan. 2770
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Berkane, El Hajeb, Kénitra et Martimprey ; des patentes des villes de Berguent, Berkane, Martimprey et Kénitra, des annexes de Sidi ben Nour et Sidi Ali d'Azemmour, du contrôle civil de Mazagan ; de la taxe d'habitation des villes de Berguent, Berkane, Martimprey et Kénitra ; du tertib et des prestations des bureaux d'Outat el Haj, Aberrioumou, Guercif, Tafrant, Merraoua, Azrou, Erfoud, Demnat, El Kelâa des Srarna, Bou Denib, Timhadit, Dar ould Zidouh, Ksiba, Ouaouizert, Missour, Kef el Rar, Salé-ville, Moulay Bouazza et Mesguitten, du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1929. 2770

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1929 (12 joumada II 1348) portant règlement du budget spécial de la Chaouïa pour l'exercice 1928, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, modifié par le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de ce budget;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1928 produit par le chef de la région de la Chaouïa ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la Chaouïa pour l'exercice 1928 :

	FR. C.
Recettes	3.663.902 72
Dépenses	1.961.037 03
faisant ressortir un excédent de recettes de	1.702.865 69

qui sera reporté au budget de la région de la Chaouïa de l'exercice 1929, ainsi qu'une somme de 8.138 fr. 40, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial de la Chaouïa pour l'exercice 1929 :

A) RECETTES

	FR. C.
Chapitre premier. — Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1928.	1.702.865 69
Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	8.138 40
Total des recettes	1.711.004 09

B) DÉPENSES

Chapitre II. — Art. 1er, § 1er, « *Matériel* ». — Fournitures de bureau, imprimés et insertions	3.000 00
Chapitre III. — *Travaux d'entretien et travaux neufs* :	
Article premier. — Travaux d'entretien :	
1. Chaouïa-nord	77.544 59
2. Chaouïa-centre	34.632 75
3. Chaouïa-sud	52.344 55
Art. 3. — Travaux neufs :	
1. Chaouïa-nord	664.803 13
2. Chaouïa-centre	468.422 50
3. Chaouïa-sud	349.431 13
Chapitre VI (nouveau). — Dépenses d'exercice clos	3.938 00
Total des dépenses	1.654.116 65

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef de la région de la Chaouïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1348,
(15 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1929 (21 joumada I 1348) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, de l'immeuble domanial dénommé « Jenan Zitoun ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 16 septembre 1929 (11 rebia II 1348) autorisant la vente à la municipalité de Safi de l'immeuble domanial n° 459, dénommé « Jenan Zitoun »;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 9 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, de l'immeuble domanial n° 459 dénommé « Jenan Zitoun », d'une superficie de 34 hectares environ, situé à l'angle de la

route de Marrakech et de la piste de Si Aïssa, bordé d'un liséré rouge et délimité suivant le tracé A.B.C.D.E.F.G.H. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de deux cent soixante-quinze francs l'hectare (275 fr.) soit moyennant la somme de neuf mille trois cent cinquante francs (9.350 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1348,
(25 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1929
(2 joumada II 1348)
fixant les limites du domaine public au souk de Boujad (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé le 18 mars 1929 par le service des travaux publics, sur lequel sont reportées les limites provisoires du domaine public au souk de Boujad ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 avril au 20 mai 1929, dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Boujad ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 juin 1929 ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé le 12 octobre 1929, sur lequel sont reportées les limites définitives du domaine public au souk de Boujad ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au souk de Boujad (Tadla), sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 7, B 8 *bis*, B. 11, B. 12, B 14 *bis*, B. 15 à B. 40, B. 40 *bis*, B. 41 *bis*, B. 41 à B. 94 et B. 1, et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et au siège de l'annexe des affaires indigènes de Boujad.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1348,
(5 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1929
(2 joumada II 1348)
homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya « El Maaguiz » (Rabat-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, ses articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/2.000e dressé le 6 août 1929 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la daya « El Maaguiz » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, du 25 août au 25 septembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 27 septembre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya « El Maaguiz » (Rabat-banlieue), sise à 5 kilomètres au sud du confluent du Bou Regreg et de l'oued Akreuch, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la daya « El Maaguiz » sont fixées par un contour polygonal figuré en bleu sur le plan au 1/2.000e annexé au présent arrêté, et dont les sommets sont repérés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 13.

ART. 3. — Un exemplaire du plan au 1/2.000e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1348,
(5 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1929
(2 joumada II 1348)
autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle habous sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, soit moyennant la somme totale de dix-huit mille francs (18.000 fr.), d'une parcelle habous, d'une contenance de neuf cents mètres carrés (900 mq.), sise à Meknès (ville nouvelle), en vue de l'installation d'un dépôt de matériel pour l'administration des postes.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1348,
(5 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1929
(9 joumada II 1348)
créant un service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques, et fixant les taxes applicables à ce service.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques à remettre à des destinataires résidant en dehors de la zone de distribution gratuite du bureau télégraphique d'arrivée, jusqu'à concurrence de 10 kilomètres de ce bureau.

ART. 2. — Les taxes à percevoir sur les expéditeurs des télégrammes devant bénéficier de ce mode de remise, sont fixées à :

1° Télégrammes originaires du Maroc, de France, d'Algérie ou de Tunisie :

4 francs lorsque le lieu de remise est à une distance inférieure ou égale à 4 kilomètres du bureau ;

8 francs lorsque le lieu de remise est à une distance supérieure à 4 kilomètres et inférieure à 10 kilomètres du bureau ;

2° Télégrammes originaires de l'étranger :

1 franc international dans tous les cas.

ART. 3. — Les destinataires peuvent, en formulant une demande écrite, obtenir que tous leurs télégrammes leur soient portés par exprès, alors même que ces télégrammes parviendraient au bureau d'arrivée avec l'indication d'un autre mode de remise. Les taxes fixées à l'article 2 sont alors perçues sur le destinataire.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1348,
(12 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés des Sektana (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Sektana (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 2 février 1930.

Rabat, le 5 novembre 1929.

BOUDY.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1929
(12 joumada II 1348)
relatif à délimitation des massifs boisés des Sektana (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 5 novembre 1929, tendant à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Sektana (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Sektana (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 février 1930.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1348,
(15 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929
(17 joumada II 1348)
modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) fixant, à compter du 1er octobre 1927, les nouveaux traitements de certains personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1929 (5 joumada I 1348) modifiant, à compter du 1er octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

Paragraphe 2

INSPECTION DE L'AGRICULTURE. — INSPECTION DE L'ÉLEVAGE. LABORATOIRES.

Inspecteurs principaux de l'agriculture.
Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage.
Directeurs de laboratoire.

Hors classe	42.000 fr.
1re classe	39.500
2e classe	37.000

Inspecteurs de l'agriculture
Sous-directeurs de laboratoire

1re classe	37.000 fr.
2e classe	34.000
3e classe	31.000
4e classe	28.000

Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage

Hors classe	36.000 fr.
1re classe	32.500
2e classe	29.500
3e classe	27.000
4e classe	24.500
5e classe	22.000
6e classe	19.500
7e classe	17.250
8e classe et stage	15.000

Inspecteurs adjoints de l'agriculture
Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'horticulture
Chefs de travaux de laboratoire

Hors classe (1/10e de l'effectif maximum de la 1re classe.)	30.000 fr.
1re classe	27.000
2e classe	24.000
3e classe	21.000
4e classe	18.000
5e classe	15.000
Stagiaires	13.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1348,
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929
(17 joumada II 1348)
modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1348) fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel français des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) modifiant les traitements des préposés des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1er octobre 1927, les traitements de certains agents du cadre général du personnel français des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel français des eaux et forêts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CADRE ACTIF

Officiers des eaux et forêts
Conservateurs

1re classe	48.000 fr.
2e classe	42.500
3e classe	37.000

Inspecteurs

1re classe	36.000 fr.
2e classe	32.500
3e classe	29.000
4e classe	26.000

Inspecteurs adjoints

1re classe	26.000 fr.
2e classe	24.150
3e classe	22.300
4e classe	20.450

Gardes généraux

1re classe	18.600 fr.
2e classe	16.800
3e classe	15.000
Elèves gardes généraux	11.000

Préposés des eaux et forêts
Brigadiers-chefs

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.500

Brigadiers

1re classe	14.500 fr.
2e classe	13.000
3e classe	11.500
4e classe	10.000

Sous-brigadiers

Hors classe (2e échelon)	12.000 fr.
Hors classe (1er échelon)	11.500
1re classe	11.000
2e classe	10.500

Gardes

Hors classe	10.000 fr.
1re classe	9.500
2e classe	9.000
3e classe	8.500
Stagiaires	8.000

ART. 2. — Les traitements des commis principaux et commis et des dames dactylographes du cadre sédentaire du personnel français des eaux et forêts, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 18 février 1928 (26 chaabane 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

1re classe	40.000 fr.
2e classe	38.000

ART. 4. — Le traitement de base des gardes généraux de classe exceptionnelle bénéficiaires de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347), est porté à 20.450 francs.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1348,
(20 novembre 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929
(17 joumada II 1348)
modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1929 (10 safar 1348) portant création d'un cadre d'inspection au service de la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux

Hors classe	36.000 fr.
1re classe	31.000
2e classe	26.000

Inspecteurs

1re classe (2e échelon)	26.000 fr.
1re classe (1er échelon)	23.000
2e classe	20.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1348,
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929
(17 joumada II 1348)
modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements des vérificateurs des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements des vérificateurs des poids et mesures ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des vérificateurs des poids et mesures, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs en chef

1re classe 2e classe 3e classe	Mémoire.

Vérificateurs

1re classe	26.000 fr.
2e classe	23.000
3e classe	20.500
4e classe	18.000
5e classe	15.500
6e classe	13.000
Adjoints	10.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1348,
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929
(17 joumada II 1348)
modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1er octobre 1927, les traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel du cadre général du service pénitentiaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL D'ADMINISTRATION

Inspecteurs des établissements pénitentiaires

Hors classe	37.000 fr.
1re classe	36.000
2e classe	33.000
3e classe	30.000
4e classe	28.000
5e classe	26.000

Directeurs d'établissement

Hors classe	36.000 fr.
1re classe	33.000
2e classe	30.000
3e classe	28.000
4e classe	26.000

Sous-directeurs

1re classe	26.000 fr.
2e classe	23.000
3e classe	19.500

Economes

1re classe	23.000 fr.
2e classe	21.100
3e classe	19.300
4e classe	17.500
5e classe	16.500

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Surveillants-chefs d'établissement ou de cultures

Hors classe	15.500 fr.
1re classe	14.500
2e classe	14.000
3e classe	13.500

Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers

1re classe	12.500 fr.
2e classe	12.000
3e classe	11.500
4e classe	11.000
5e classe	10.500
6e classe	10.000
7e classe	9.500

Surveillants ordinaires

1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.500
3e classe	10.000
4e classe	9.500
5e classe	9.000
Stagiaires	8.500

Surveillantes principales

1re classe	9.500 fr.
2e classe	9.000
3e classe	8.600

Surveillantes ordinaires

Hors classe	8.200 fr.
1re classe	7.800
2e classe	7.400
3e classe	7.000
Stagiaires	6.600

Art. 2. — Les traitements des commis principaux et commis, et des dames employées et dactylographes du personnel d'administration du service pénitentiaire, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

Art. 3. — Les traitements de base attribués aux surveillants-chefs principaux visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

1re classe	16.500 fr.
2e classe	16.000

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1348,
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929 (17 joumada II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, son article 29, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348);

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 (8 ramadan 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 3e alinéa de l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337), tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les durées minima de services exigées pour les avan-
« cements de classe, peuvent être réduites de moitié en vue
« de la première promotion des agents de conservation
« détachés des administrations métropolitaine, algérienne
« ou tunisienne, autres que les surnuméraires de l'enre-
« gistrement, lorsque la commission d'avancement estime
« qu'il convient de tenir compte aux intéressés de l'an-
« cienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les agents recrutés depuis le 1er juillet 1927.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1348,
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1929 (11 chaabane 1347) relatif au personnel ouvrier de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Imprimerie officielle emploie un personnel d'atelier permanent et, éventuellement, un personnel temporaire.

I. — RECRUTEMENT.

ART. 2. — Le personnel permanent est recruté par décision du chef du service du Personnel, sur la proposition du chef de l'Exploitation.

Ce personnel comprend les catégories d'agents titulaires suivantes :

1° Chef d'atelier, contremaîtres, employés, ouvriers principaux et ouvriers qualifiés ;

2° Demi-ouvriers et manœuvres.

ART. 3. — Le personnel temporaire peut comprendre des ouvriers qualifiés, des demi-ouvriers et des manœuvres. Il est recruté par le chef de l'Exploitation.

A ce personnel temporaire, sont rattachés les apprentis, régis par un statut particulier, ainsi que les ouvriers stagiaires issus des apprentis.

ART. 4. — *Personnel permanent.* — Nul n'est admis à faire partie de ce personnel s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de bonnes vie et mœurs ;

2° Avoir satisfait aux obligations de la loi militaire auxquelles il est assujetti ;

3° Etre âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, la limite d'âge maximum étant reculée, pour les candidats mobilisés, d'une durée égale à leur temps de présence sous les drapeaux pendant la guerre ;

4° Avoir été reconnu physiquement apte, par un médecin de l'administration, à remplir l'emploi pour lequel il est appelé. Le certificat qui lui sera délivré devra spécifier, notamment, qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou contagieuse ;

5° Avoir justifié des aptitudes professionnelles nécessaires pendant un stage dont la durée ne peut être inférieure à une année.

ART. 5. — Les chef d'atelier, contremaîtres, employés et ouvriers principaux sont choisis, de préférence, parmi les ouvriers qualifiés titulaires de l'établissement, compte tenu de leur ancienneté et de leurs connaissances et aptitudes professionnelles.

Les ouvriers qualifiés titulaires sont recrutés, de préférence, parmi les ouvriers qualifiés du personnel temporaire et les demi-ouvriers de l'établissement qui ont acquis des connaissances professionnelles suffisantes.

Les demi-ouvriers et manœuvres spécialisés sont recrutés, en principe, parmi les indigènes nord-africains.

Les manœuvres non spécialisés sont recrutés exclusivement parmi les réformés de guerre ou anciens militaires marocains.

ART. 6. — *Personnel temporaire.* — Les candidats doivent remplir les conditions de recrutement imposées aux agents du personnel permanent par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 du présent arrêté.

Nul agent temporaire ne peut être titularisé et incorporé dans le personnel permanent avant d'avoir accompli un stage dont la durée ne peut être inférieure à une année.

II. — RÉTRIBUTION DU PERSONNEL.

ART. 7. — *Personnel permanent.* — Les salaires journaliers des chef d'atelier, contremaîtres, employés, ouvriers principaux et ouvriers qualifiés sont fixés par arrêté viziriel.

Les salaires prévus par ledit arrêté sont des salaires minima. Des primes journalières d'ancienneté sont attribuées tous les trois ans de façon que les intéressés atteignent leur salaire maximum après 18 ans de services.

Ces primes sont, par palier de 3 ans :

De 2 francs pour le chef d'atelier ;

De 1 fr. 50 pour les chef linotypiste, correcteur, chef de conscience, chef imprimeur et chef d'équipe linotypiste ;

De 1 franc pour les autres ouvriers ou employés.

Pour la détermination de l'ancienneté, n'entrent en compte que les services accomplis à l'Imprimerie officielle comme agent de la 1re catégorie de personnel permanent (ouvrier qualifié, employé, ouvrier principal, contremaître ou chef d'atelier).

Il est alloué, sur les salaire et prime d'ancienneté, une bonification de 1/3 pour les citoyens français, de 1/6 pour les non-citoyens français étrangers à l'Afrique du Nord.

ART. 8. — Les salaires journaliers des demi-ouvriers et manœuvres sont fixés par arrêté viziriel.

Dans la limite des maxima fixés pour leur catégorie, les demi-ouvriers reçoivent des augmentations de salaire en rapport avec les progrès qu'ils ont réalisés et les services qu'ils ont rendus. Chaque augmentation, qui ne peut excéder 5 francs par journée de travail, est attribuée à une année d'intervalle, au minimum, de la dernière révision du salaire de l'intéressé. Ce délai est réduit à six mois en faveur des linotypistes en texte arabe rangés provisoirement dans la catégorie des demi-ouvriers.

Dans la limite des maxima fixés pour leur catégorie, les manœuvres reçoivent tous les trois ans, et si leurs services sont satisfaisants, une augmentation de salaire de 2 francs par journée de travail.

ART. 9. — *Personnel temporaire.* — Les salaires des ouvriers qualifiés, ouvriers stagiaires, demi-ouvriers et manœuvres employés à titre temporaire sont fixés par arrêté viziriel.

L'ouvrier qualifié, citoyen français, reçoit en outre une bonification de salaire de 1/6.

ART. 10. — Les apprentis sont rétribués comme il est indiqué à l'article 37.

ART. 11. — *Dispositions communes aux diverses catégories d'agents.* — N'ouvrent droit aux salaire, prime d'ancienneté et bonification que les seules journées de travail réellement effectuées. Les dimanches, jours fériés et jours d'absence ne donnent pas lieu à rétribution. Néanmoins, tout jour férié autre qu'un dimanche pendant lequel les ateliers seront restés fermés ouvrira droit aux salaire, prime d'ancienneté et bonification en faveur des agents qui n'auront manqué aucune séance de travail durant les 30 jours ayant précédé le jour férié.

La durée normale de la journée de travail est de 8 heures. Cette durée est réduite à 7 heures pour les linotypistes (opérateurs et mécaniciens).

Les 48 heures de travail hebdomadaire (42 pour les linotypistes) sont réparties en séances normales au mieux des intérêts du service.

La rétribution des heures supplémentaires est basée sur le produit horaire des salaire, prime d'ancienneté et bonification, majoré de 33 %.

Pour le calcul des bonifications, de la rétribution spéciale des ouvriers stagiaires et des apprentis et de la rémunération des heures supplémentaires, les sommes obtenues seront arrondies à un nombre de centimes usuel.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés, la paie du personnel d'atelier est effectuée deux fois par mois, le 15 et le dernier jour du mois.

ART. 12. — Tous les agents du personnel d'atelier, titulaires ou non, bénéficient, s'ils sont citoyens français, des mêmes indemnités pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant que celles qui sont prévues en faveur du personnel auxiliaire des administrations du Protectorat et dans les mêmes conditions.

Les indemnités pour charges de famille s'acquièrent mensuellement. L'allocation pour naissance d'enfant est payée sur production, par l'intéressé, de la pièce justificative d'usage.

III. — ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE ET INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX AGENTS APPELÉS A REMPLIR DES PÉRIODES D'INSTRUCTION MILITAIRE.

ART. 13. — *Assistance en cas de maladie.* — Les agents des diverses catégories peuvent recevoir l'assistance en cas de maladie. A cet effet, des secours sont attribués dans les conditions suivantes :

L'agent reçoit, en cas de maladie, une allocation journalière dont le taux est fixé ci-après.

Pour bénéficier de cette allocation, l'intéressé doit compter au moins 50 journées de présence à l'Imprimerie officielle et ne pas être absent depuis plus de 20 jours au début de sa maladie.

Le nombre des allocations attribuées pour une même maladie à un agent du personnel permanent est, au maximum, de 180 lorsque le nombre de journées de service accomplies par l'intéressé, pendant la période de 6 mois ayant précédé le début de la maladie, est d'au moins 140.

Si le nombre de journées de service est inférieur à ce chiffre, le nombre maximum d'allocations est réduit dans le rapport du nombre réel des jours de service à 140. Le résultat du calcul est arrondi à un nombre entier par excès.

Le nombre des allocations attribuées pour une même maladie à un agent du personnel temporaire est, au maximum et dans les mêmes conditions que ci-dessus, de 90.

Le taux de l'allocation est fixé :

1° Pendant les 90 premiers jours, à la moitié de la rémunération à laquelle l'intéressé a droit par journée de travail normale ;

2° Pendant les 90 jours suivants, au quart de ladite rémunération.

ART. 14. — L'allocation journalière de maladie est payée aux mêmes échéances que les salaires. Elle est la même pour tous les jours ouvrables, mais elle n'est pas due pour les jours où les ateliers sont fermés.

Elle est attribuée uniquement pour les indispositions qui dépassent 3 jours et à partir du quatrième jour seulement. Toutefois, le rappel des allocations afférentes aux trois premiers jours de maladie est effectué lorsque la maladie a duré au moins 10 jours.

ART. 15. — Aucun secours n'est accordé pour les maladies causées par la débauche, l'intempérance, ni les blessures reçues dans une rixe, une émeute ou une rébellion.

ART. 16. — Si l'interruption de service est la conséquence d'un accident de travail, les allocations prévues ci-dessus ne se cumulent pas avec les indemnités temporaires ou les rentes servies par l'Etat ou des tiers en vertu de la législation marocaine sur les accidents du travail.

ART. 17. — L'indemnité pour charges de famille est payée intégralement à l'intéressé pendant les périodes où il est admis au bénéfice de l'assistance.

ART. 18. — Après une interruption pour cause de maladie de 6 mois consécutifs, les agents du personnel permanent sont mis en disponibilité. Ils restent dans cette position jusqu'à l'expiration du douzième mois d'absence ininterrompue, époque à laquelle ils sont rayés définitivement des contrôles du personnel.

Toutefois, un agent rayé dans ces conditions peut être réintégré après avis de la commission médicale instituée pour le recrutement des fonctionnaires et agents du Protectorat si, à ce moment, il existe un emploi vacant de sa spécialité et de sa catégorie. Le cas échéant, il est reclassé dans sa catégorie avec l'ancienneté qu'il avait acquise au moment de sa mise en disponibilité.

ART. 19. — Les agents du personnel temporaire sont rayés définitivement des contrôles du personnel après une absence de 90 jours consécutifs pour cause de maladie.

ART. 20. — Un ordre de service déterminera les conditions dans lesquelles les agents obligés d'interrompre leur travail pour cause de maladie seront tenus d'avertir leur chef de service, de produire un certificat médical et de se prêter, le cas échéant, à la contrevisite ordonnée par l'administration. Le tout sous peine de perdre le bénéfice des dispositions qui précèdent, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont les intéressés seraient passibles dans le cas où ils auraient demandé ou conservé indûment le bénéfice de l'assistance.

Art. 21. — *Indemnités allouées aux agents appelés à accomplir des périodes d'instruction militaire.* — Il sera alloué aux agents du personnel permanent appelés sous les drapeaux, pour y accomplir une période d'instruction militaire obligatoire, une indemnité spéciale fixée ainsi qu'il suit :

A la moitié de leur salaire, prime d'ancienneté et bonification pour les agents chefs de famille (mariés, veufs avec enfants, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants, ayant des enfants naturels reconnus);

Au quart de leur salaire, prime d'ancienneté et bonification pour les agents célibataires ou veufs sans enfants.

Art. 22. — Les demandes d'indemnités devront être appuyées d'un certificat de présence sous les drapeaux délivré par le chef de corps ou de service sous les ordres duquel les agents accomplissent leur période d'instruction obligatoire.

Art. 23. — Les agents du personnel temporaire pourront toucher les indemnités ci-dessus sous la réserve qu'au moment de leur rappel sous les drapeaux la durée de leur stage à l'Imprimerie officielle soit au moins de 6 mois.

IV. — Congés, permissions d'absence et mise en disponibilité.

Art. 24. — Des congés sont accordés aux agents du personnel permanent dont les services donnent satisfaction et qui font preuve, notamment, d'une assiduité suffisante :

1° A raison de 21 jours chaque année ou de 42 jours tous les deux ans suivant le millésime pour les agents citoyens français ou étrangers à l'Afrique du Nord rangés dans la première catégorie ;

2° A raison de 15 jours par année pour les agents indigènes nord-africains rangés dans la première catégorie et pour les agents de la deuxième catégorie.

Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de services ininterrompus.

Sauf en cas de force majeure, dont il aura d'ailleurs à faire la preuve, l'agent titulaire d'un congé qui prolongera son absence au delà du terme fixé, perdra le bénéfice du congé pour l'année suivante.

Art. 25. — L'époque du congé est déterminée par le chef de l'Exploitation, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

Art. 26. — Les congés ouvrent droit aux salaire entier, prime d'ancienneté et bonification.

Art. 27. — Les frais de transport ne sont pas remboursés.

Toutefois, l'agent de première catégorie qui a droit à un congé de 42 jours peut obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de 2 mois, le remboursement des frais afférents à son voyage de congé, à celui de sa femme et à celui de ses enfants mineurs entrant en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille.

Sur les paquebots, le chef d'atelier voyage en deuxième classe, les autres agents en troisième. Sur les chemins de fer, tous les agents voyagent en troisième classe.

Art. 28. — Exceptionnellement et si les exigences du service le permettent, il peut être accordé aux agents du personnel temporaire, qui comptent au moins une année de services ininterrompus, une permission d'absence de 15 jours. Les agents de nationalité française auront le choix entre une permission de 15 jours chaque année ou de 30 jours tous les deux ans.

La permission d'absence ouvre droit au salaire entier et, éventuellement, à la bonification qui s'y attache.

Art. 29. — *Mise en disponibilité.* — L'administration se réserve la faculté de remplacer dans leur emploi, si les besoins du service l'exigent, les agents mis en disponibilité par application de l'article 18 ci-dessus. En ce cas, les intéressés ne pourront être réintégrés que lorsqu'une vacance d'emploi de leur spécialité se produira.

Art. 30. — Les ouvriers stagiaires appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis dans la position de disponibilité spéciale pendant toute la durée dudit service militaire. A leur libération ils rentrent en activité comme ouvriers qualifiés temporaires.

V. — Discipline.

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires sont, suivant l'importance des fautes commises :

L'avertissement ;

La mise au compte de l'intéressé du papier gâché, s'il y a eu malfaçon ;

La réfection du travail en dehors des heures normales de travail et sans rétribution supplémentaire ;

Des amendes de 5 à 10 francs applicables dans les conditions qui seront prévues par l'ordre de service portant règlement d'atelier ;

La mise à pied pour un ou plusieurs jours et, s'il y a lieu, le licenciement.

Art. 32. — Il est formellement interdit aux agents des diverses catégories de travailler de leur métier pour des particuliers ou pour leur compte personnel. Toute infraction à cette prescription sera punie d'une mise à pied d'un mois ; en cas de récidive, l'agent fautif sera licencié.

Art. 33. — Les sanctions sont prononcées par le chef de l'Exploitation.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel permanent, la peine de mise à pied et le licenciement sont prononcés par le chef du service du Personnel sur la proposition du chef de l'Exploitation.

VI. — Réglementation de l'apprentissage.

Art. 34. — Nul n'est admis comme apprenti s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être citoyen, sujet ou protégé français ;

2° Être âgé de 13 ans au moins et de 15 ans au plus ;

3° Avoir été reconnu physiquement apte, par un médecin de l'administration, à être employé dans l'atelier et à s'y livrer à l'exercice complet de la profession. Une vue excellente sera en particulier exigée. De plus, le certificat médical qui sera délivré au candidat devra spécifier qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ou contagieuse ;

4° Avoir subi avec succès un examen d'entrée portant sur l'orthographe de la langue française et le calcul arithmétique élémentaire.

Pendant la période de deux mois qui suit leur entrée dans l'établissement, les apprentis sont considérés comme

admis provisoirement. Leur admission ne devient définitive qu'à l'expiration de cette période d'essai.

Art. 35. — La durée de l'apprentissage est de quatre années.

A la fin de chacune des trois premières années, les élèves subissent un examen professionnel. Si leurs progrès sont jugés suffisants, ils passent à l'année suivante d'apprentissage. Dans le cas contraire, les élèves devront subir à nouveau l'examen dans un délai déterminé. Durant ce délai supplémentaire, ils ne recevront aucune augmentation de rétribution.

Les absences non autorisées et les absences pour cause de maladie, lorsque la maladie aura, en une ou plusieurs fois, duré plus d'un mois dans l'année, pourront être déduites dans le calcul des délais pour l'admission aux examens de fin d'année ou pour l'élévation de la rétribution.

A la fin de la quatrième année d'apprentissage, les élèves subissent un dernier examen à la suite duquel, si leur instruction est jugée suffisante, ils sont nommés ouvriers stagiaires. Dès qu'ils sont dégagés des obligations du service militaire légal ou, s'ils sont de nationalité marocaine, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, ils sont nommés ouvriers qualifiés temporaires.

L'apprenti qui aura échoué une première fois à l'examen de fin d'apprentissage sera examiné à nouveau dans un délai de six mois. En cas d'échec, il pourra subir encore deux fois au maximum et à six mois d'intervalle l'examen de fin d'apprentissage. Au bout de quatre échecs successifs, il sera congédié.

Un ordre de service déterminera, pour chaque spécialité, le programme des examens annuels et de fin d'apprentissage.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être admis des apprentis âgés de plus de 15 ans qui ont commencé leur apprentissage dans l'industrie privée. Ces apprentis doivent subir l'examen d'entrée prévu au paragraphe 4° de l'article 34. Ils sont classés immédiatement dans l'année d'apprentissage qui correspond à leur degré d'instruction.

Par la suite, ils sont astreints, comme les autres apprentis, à passer les examens annuels et de fin d'apprentissage.

Art. 37. — La rétribution des apprentis est fixée ainsi qu'il suit :

Pendant le premier semestre elle est égale, pour chaque spécialité :

Au 1/12e du salaire de l'ouvrier qualifié pour les deux premiers mois (période d'essai prévue à l'article 34) ;

Au 1/6e du même salaire pour les quatre autres mois. Elle s'accroît ensuite par semestre de 1/12e de ce salaire.

D'autre part, en plus de leur rétribution, les apprentis bénéficient d'une prime de fin d'apprentissage calculée à raison de :

100	francs pour la	1re	année d'apprentissage ;	
200	—	2e	—	—
300	—	3e	—	—
400	—	4e	—	—

Cette prime est versée entre les mains des parents ou tuteurs après l'accomplissement des quatre années d'apprentissage et si l'intéressé a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage. En cas d'échec à cet examen, l'administration verse seulement la moitié de la prime, le versement de l'autre moitié est effectué lorsque l'apprenti a satisfait à l'examen de fin d'apprentissage ou au moment de son congédiement après quatre échecs successifs.

L'apprenti qui a débuté dans les conditions définies à l'article 36, acquiert ladite prime par fraction correspondant à chacune des années d'apprentissage accomplie à l'Imprimerie officielle.

L'apprenti qui est congédié par mesure disciplinaire ou qui, sauf le cas de force majeure, quitte l'établissement avant d'avoir complètement terminé son apprentissage, perd tout droit à la prime.

En cas de décès, les sommes dues à l'apprenti sont versées entre les mains des ayants droit.

VII. — Caisse de retraites.

Art. 38. — Le personnel permanent sera affilié à une caisse spéciale de retraites dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 39. — Les agents en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront classés, respectivement, dans la catégorie de personnel correspondant à leurs fonctions et à la durée de leurs services, compte tenu de leur valeur professionnelle et de leur manière de servir. Ils conserveront dans le nouveau cadre l'ancienneté déjà acquise au service de l'Imprimerie officielle.

Les apprentis qui compteront au moins quatre années d'apprentissage et dont l'instruction sera jugée suffisante, pourront être nommés ouvriers stagiaires à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*. Ils bénéficieront à cette occasion de la prime de fin d'apprentissage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, la prime sera payée directement aux apprentis qui auront été mis en disponibilité spéciale dans le courant de l'année 1929 pour accomplir leur service militaire légal. En outre, ces agents seront classés, pour ordre, en qualité d'ouvrier stagiaire.

Les apprentis de première année recrutés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont dispensés de subir la période d'essai prévue à l'article 34. Ils recevront durant les deux premiers mois du premier semestre la même rétribution que celle qui est prévue pour les quatre autres mois.

Art. 40. — Les agents dont le contrat n'est pas encore arrivé à expiration continueront d'être régis par leur contrat. A l'expiration de leur contrat, et si leurs services ont donné satisfaction, ils pourront être incorporés dans le personnel permanent en conservant le bénéfice de leur ancienneté de service.

Art. 41. — Les agents précédemment recrutés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, ou dont le contrat, arrivé à expiration depuis le 1er janvier 1929,

n'a pas été renouvelé en prévision de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conserveront le bénéfice du congé spécial qui devait leur être accordé après deux ou trois années de services et qu'ils ont partiellement acquis.

Ce droit au congé spécial ne pourra s'exercer qu'une fois et avant le 31 décembre 1931.

En outre, ces agents auront droit à leur rapatriement et à celui de leur famille s'ils renoncent à leur emploi ou s'ils sont licenciés pour raison de santé. A cette occasion, ils percevront une indemnité représentative des frais de transport de leur mobilier égale à 30 jours de salaire. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que pour les voyages de congé.

ART. 42. — L'arrêté viziriel du 23 janvier 1929 (11 chaabane 1347) est et demeure abrogé.

ART. 43. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1348,
(25 novembre 1929).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1929 (23 joumada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle et, notamment, ses articles 7, 8, 9 et 10 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires journaliers des agents de la première catégorie de personnel permanent sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Chef d'atelier ..... 90 francs

2° Contremaîtres, employés et ouvriers principaux :

	FR.	C.
Chef linotypiste (sous-chef d'atelier).....	65	30
Correcteur	60	20
Chef de conscience	60	20
Chef d'équipe linotypiste	61	30
Chef imprimeur	58	20
Metteur en pages du *Bulletin officiel*	56	20
Metteur en pages et correcteur des textes arabes	56	20
Magasinier-papetier	56	20

3° Ouvriers qualifiés :

Linotypiste (opérateur ou mécanicien)....	56	30
Clicheur	53	20
Typographe	53	20
Imprimeur sur machine en blanc	53	20
Relieur	53	20
Minerviste	50	40

ART. 2. — Les salaires journaliers des agents de la deuxième catégorie de personnel permanent, sont fixés ainsi qu'il suit :

Demi-ouvrier :

Linotypiste en texte arabe : de 25 à 50 francs ;
Autre spécialité : de 20 à 45 francs ;

Manœuvre :

Spécialisé : de 20 à 30 francs ;
Non spécialisé : de 16 à 26 francs.

ART. 3. — Les salaires journaliers des agents du personnel temporaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Ouvrier qualifié :

Salaire de l'ouvrier qualifié du personnel permanent et de sa spécialité ;

Ouvrier stagiaire :

10/12 du salaire de l'ouvrier qualifié de sa spécialité — celle de linotypiste exceptée — durant le premier semestre de sa nomination ;
11/12 du même salaire pendant le semestre suivant ;
A partir du troisième semestre : salaire entier de l'ouvrier qualifié de sa spécialité, celle de linotypiste exceptée.

L'ouvrier stagiaire linotypiste reçoit le même salaire que l'ouvrier stagiaire typographe, mais ce salaire lui est attribué pour une journée de 7 heures de travail au lieu de 8.

Demi-ouvrier :

De 15 à 40 francs ;

Manœuvre :

Spécialisé : 18 francs ;
Non spécialisé : 16 francs.

ART. 4. — La rémunération des apprentis, basée sur le salaire de l'ouvrier qualifié, s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 37 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348).

ART. 5. — A ces salaires, s'ajoutent, pour certains agents, une prime d'ancienneté et une bonification portant sur les salaire et prime d'ancienneté et suivant les distinctions établies par les articles 7 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé.

ART. 6. — Les améliorations de salaire ci-dessus auront effet à compter du 20 mars 1929 pour les agents visés à l'article 41 de l'arrêté viziriel précité du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) et du 1er octobre 1929 pour les autres agents.

Il ne sera accordé aucun rappel pour les heures supplémentaires effectuées antérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Les apprentis nommés ouvriers stagiaires par application de l'article 39, 2e et 3e alinéas (Dispositions transitoires), de l'arrêté viziriel susvisé, seront considérés, pour la période donnant lieu à rappel de salaire, comme apprentis de quatrième année (deuxième semestre).

Ne pourront prétendre au bénéfice de la rétroactivité que les seuls agents en service au moment de la promulgation dudit arrêté et les ouvriers stagiaires mis en disponibilité spéciale depuis le 1er octobre 1929 pour accomplir leur service militaire.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1348,
(26 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 OCTOBRE 1929 modifiant le statut du personnel du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929, 29 janvier 1929, 6 mars 1929, 22 avril 1929 et 25 avril 1929 ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, formant statut du personnel du service des contrôles civils, est modifié comme suit :

« *Article 11.* — Les chefs de comptabilité du service des « contrôles civils sont recrutés parmi les candidats reçus à « un concours ouvert aux commis des services civils du « Protectorat et aux vérificateurs des régies municipales, « justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qua- « lités, plus de trois années de services civils effectifs, et « ayant obtenu l'autorisation de se présenter à ce con- « cours. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté résidentiel du 25 avril 1929 modifiant le statut du personnel du service des contrôles civils.

Rabat, le 14 octobre 1929.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant modification de la zone des servitudes défensives au sud de Fès-Jedid.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 12 février 1917 (19 rebia 1335) relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1913 fixant, pour la zone des servitudes, une largeur de 250 mètres en avant de l'enceinte ;

Vu l'ordre du 18 mai 1921 fixant la limite de la zone des servitudes entre Fès-ville et Dar Mahrès, pour permettre l'installation d'une usine de céramique ;

Vu l'ordre du 14 mars 1922 modifiant de nouveau la limite de la zone des servitudes entre Fès-ville et Dar Mahrès, pour permettre l'extension du mellah ;

Vu la nécessité de supprimer la zone des servitudes entre Fès-Jedid et la ville nouvelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone des servitudes située au sud de Fès-Jedid et à l'ouest des zones supprimées par les ordres des 18 mai 1921 et 14 mars 1922, est supprimée conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — La nouvelle limite de la zone des servitudes est définie par les bornes A, A1, A2, A3, B2 (3), du plan précité.

ART. 3. — Le service du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté et devra procéder immédiatement au bornage des nouvelles limites de la zone des servitudes par suppression des bornes B2, B2 (1) et B2 (2), et pose des bornes A2 et A3 aux points indiqués sur le plan.

ART. 4. — Des expéditions du présent arrêté et du plan précité seront, après bornage, adressées aux autorités ci-après :

1° Au Commissaire résident général de la République française au Maroc ;
2° Au chef des services municipaux de la ville de Fès ;
3° Au général commandant d'armes de Fès ;
4° Au chef du génie à Fès.

Rabat, le 13 novembre 1929.
VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, rapportant l'interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Die Grüne Post », édictée par l'ordre du 8 juin 1928.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu les dispositions de la lettre n° 2389 D.A.I./3 du 25 octobre 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal *Die Grüne Post* peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal *Die Grüne Post* prononcée par ordre n° 1041/2, du 8 juin 1928, est rapportée.

Rabat, le 30 octobre 1929.
VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21 (*suite*)

LHAFIANE BEN EL KEBIR, m^le 195, du 5e goum mixte marocain :

« Goumier réputé par son courage. A fortement contribué à la « capture de prisonniers. Est allé sous le feu très dense de l'ennemi « ramasser le corps d'un de ses camarades. »

MOHAMED BEN EL CAID, m^le 316, du 5e goum mixte marocain :

« Goumier audacieux et brave. Volontaire pour toutes les mis- « sions périlleuses. S'est particulièrement distingué le 12 juin 1929, « au combat de Bou Igherm. »

MOHAMED BEN REZOUANI, m^le 56, du 5e goum mixte marocain :

« A fait preuve, au cours du combat du 12 juin, d'une abnéga- « tion totale du danger. Sous le feu de l'ennemi, est allé chercher « deux de ses camarades blessés. Au cours d'un corps à corps, a tué « un dissident et lui a pris son fusil. »

MOHAMED OULD LHASSEN, m^le 13, du 5e goum mixte marocain :

« Réputé pour sa témérité. Le 12 juin 1929, sur le Bou Igherm, « s'est résolument porté à l'attaque d'un groupe ennemi. A tué de « sa main un dissident et s'est emparé de son fusil. »

SIDI AYAD BEN LAABIB, m^le 359, du 15e goum mixte marocain :

« Goumier d'un courage et d'un sang froid remarquables, tireur « hors ligne. Au cours de l'engagement de Tounfit, le 12 juin 1929, « a, par la précision du tir du fusil mitrailleur qu'il servait, causé « des pertes certaines à un groupe important de dissidents qui ten- « taient de s'infiltrer pour couper la ligne de retraite de nos parti- « sans. »

BOU ALI BOU IGHI, m^le 136, du 15e goum mixte marocain :

« Vieux goumier qui a déjà pris part à de nombreux combats « au cours desquels il s'est fait remarquer par sa bravoure. Le « 12 juin 1929, au cours d'un engagement dans la région de Tounfit, « a repoussé, grâce au tir de son fusil mitrailleur, une attaque de « dissidents qui tentaient de contourner la position que le goum « occupait. »

DEPAGNE Henry, maréchal des logis au 15e goum mixte marocain :

« Au cours de l'engagement de son unité sur Tounfit, le 12 juin « 1929, a bien dirigé les feux de ses fusils mitrailleurs sur un groupe « de dissidents qui tentaient de contourner la position occupée par « le goum. »

BOUAZZA BEN LHACEN, m^le 167, goumier de 1re classe au 15e goum mixte marocain :

« S'est lancé un des premiers, le 12 juin 1929, au cours de « l'affaire de Tounfit, à l'assaut de la position que devait occuper « son unité. S'est fait remarquer par son mépris du danger et son « ardeur au combat. »

EL MEKKI BEN MOHAMED, m^le 8, goumier de 1re classe au 15e goum mixte marocain :

« Vieux goumier qui a pris part à de nombreux combats au « cours desquels il s'est fait remarquer par sa bravoure. S'est dis- « tingué en chargeant à la tête d'un groupe de cavaliers qui avait « comme mission de s'emparer d'une crête que devait occuper son « unité ; a été un des premiers à s'y installer et à ouvrir le feu sur « les dissidents qui tentaient de s'opposer à notre avance. »

SI DAHMANE BEN MOHAMED, m^le 482, 2e classe au 15e goum mixte marocain :

« A fait preuve de calme et de sang-froid le 12 juin 1929, au « cours de l'engagement de son unité sur Tounfit, en qualité de « chef de pièce. A bien dirigé le feu de son fusil-mitrailleur sur un « groupe d'insoumis qui tentaient de contourner la position occupée « par son unité. »

AUDARRAN Louis, m^le 24, sergent au 21e goum mixte marocain :

« Très bon chef de section, énergique et plein d'allant. A pris « part, dans la région de Talsint, à de nombreuses recherches et « poursuites de djiouch, dans des conditions particulièrement péni- « bles. S'est fait remarquer, le 29 avril 1929, lors de la progression « de la colonne sur El Bordj. Placé en soutien des partisans, a pris « dans un terrain difficile, de judicieuses dispositions lui permet- « tant éventuellement d'intervenir. »

MILOUD OULD MOUSSA, m^le 130, 1re classe au 21e goum mixte marocain :

« Très bon goumier ayant de belles qualités guerrières. A pris « part aux opérations de la tache de Taza, en 1926. A participé à « de nombreuses poursuites de djiouch dans la région de Talsint, où « il s'est fait particulièrement remarquer les 16 mai et 17 septembre « 1928.

« Placé en flanc-garde de la colonne, lors de la progression sur « El Bordj le 29 avril 1929, a entraîné son groupe dans un terrain « particulièrement difficile, lui donnant l'exemple de l'entrain et « de l'endurance. »

SAID BEN HAMED, m^le 286, 1re classe au 21e goum mixte marocain :

« Serviteur fidèle et dévoué, réunissant sept années de services « comme goumier et spahi. A pris part à de nombreuses poursuites « de djiouch, en 1927 et 1928, dans la région de Talsint. A assuré « avec énergie, comme agent de liaison, le 29 avril 1929, pendant la « progression sur El Bordj, les diverses missions qui lui ont été « confiées. »

MOHAMED BEN ABBOU, m^le 303, 1re classe au 21e goum mixte marocain :

« Excellent goumier qui se fait toujours remarquer par son en- « train, son énergie et son courage. A pris part à de nombreuses « recherches et poursuites de djiouch dans la région de Talsint, en « 1927 et 1928.

« S'est encore fait remarquer le 29 avril 1929, lors de la progres- « sion sur El Bordj, en allant reconnaître, le premier, les objectifs « qui lui étaient désignés. »

ABDALLAH BEN LAHCEIN, m^le 107, 1re classe au 21e goum mixte marocain :

« Bon goumier, intrépide et courageux. A participé, en 1926, aux « opérations de la tache de Taza. A pris part dans la région de Talsint, « en 1927 et 1928, à de nombreuses poursuites de djiouch. A assuré « pendant la progression sur El Bordj, le 29 avril 1929, dans un « terrain particulièrement coupé, plusieurs missions difficiles. »

MOHA OU ALI, mokhazeni au makhzen d'El Bordj :

« Excellent mokhazeni, volontaire pour toutes les missions péril- « leuses, brave et calme. S'est fait remarquer au combat d'El Bordj, « le 10 mai 1929, faisant, sous un feu violent, des bonds audacieux « pour maintenir la liaison entre la ligne de feu et le poste de « commandement. A donné une fois de plus la mesure du dévoue- « ment qu'il met à nous servir depuis dix ans. »

HADDOU OU ADADA, mokhazeni au makhzen d'El Bordj :

« Très bon mokhazeni, d'un dévouement à toute épreuve. S'est « fait remarquer au combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, en se main- « tenant, malgré un feu extrêmement violent, à un emplacement « très intéressant duquel il a pu, grâce à ses belles qualités de tireur, « gêner énormément l'ennemi, lui interdisant l'accès de chemine- « ments dangereux. »

HAMMOU OU LHEBOUB, mokhazeni au makhzen d'El Bordj :

« Très bon mokhazeni. Le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, « a fait preuve de beaucoup d'allant et de sang-froid. A, par son tir « ajusté, empêché l'ennemi de progresser sur des mouvements qui « menaçaient notre camp. »

ALI OU DAICH, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, au cours de notre avance sur Tounfit, faisant « partie d'une attaque de flanc qui devait déloger des dissidents Aït « Ali ou Brahim, s'est fait remarquer par son courage et son énergie « A tué un dissident. »

AZZIZ OU HADDOU, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, au cours de notre avance sur Tounfit, faisant « partie d'une attaque de flanc qui devait déloger des dissidents Aït « Ali ou Brahim, s'est fait remarquer par son courage et son énergie. « A ramené un fusil. »

BOUAZZA N'TOUDDA RAHO, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, faisant partie d'un groupe de cavaliers destiné « à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par l'allant et l'éner- « gie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A ramené un prisonnier. »

EMBARECK BEN BOUAZZA, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, faisant partie d'un groupe de cavaliers destiné « à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par l'allant et l'éner- « gie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A ramené un sabre. »

HAMMOU IFRAH, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, au cours de notre avance sur Tounfit, faisant « partie d'une attaque de flanc qui devait déloger des dissidents Aït « Ali ou Brahim, s'est fait remarquer par son courage et son énergie. « A ramené quatre cents cartouches 86. »

KSSOU EL HADJ, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, au cours de notre avance sur Tounfit, faisant « partie d'une attaque de flanc qui devait déloger des dissidents Aït « Ali ou Brahim, s'est fait remarquer par son courage et son énergie. « A ramené un fusil. »

KASSOU N'AIT SAID OU MOUSSA, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, au cours de notre avance sur Tounfit, faisant « partie d'une attaque de flanc qui devait déloger des dissidents Aït « Ali ou Brahim, s'est fait remarquer par son courage et son énergie. « A tué un dissident. »

YOUSSEF N'ALI OU BEN IKOU, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, au cours de notre avance sur Tounfit, faisant « partie d'une attaque de flanc qui devait déloger des dissidents Aït « Ali ou Brahim, s'est fait remarquer par son courage et son énergie.

MIMOUN N'AIT LHASSEN OU HADDOU, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Bel exemple de courage, d'allant et d'énergie. Le 12 juin 1929, « à Tounfit, le hasard l'amenant au combat singulier avec un dissi- « dent, s'est précipité sur son adversaire et l'a poignardé. »

MILOUD EL RAZZI, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, à Tounfit, faisant partie d'un groupe de cava- « liers destiné à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par « l'allant et l'énergie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A contribué « pour une bonne part au succès de l'opération. »

MOHA OU AHMED, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, à Tounfit, faisant partie d'un groupe de cava- « liers destiné à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par « l'allant et l'énergie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A contribué « pour une bonne part au succès de l'opération. »

MOHATA, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, à Tounfit, faisant partie d'un groupe de cava- « liers destiné à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par « l'allant et l'énergie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A contribué « pour une bonne part au succès de l'opération. »

OU YOUSSEF, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Le 12 juin 1929, à Tounfit, faisant partie d'un groupe de cava- « liers destiné à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par « l'allant et l'énergie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A contribué « pour une bonne part au succès de l'opération. »

SIDI OU BEN YOUSSEF, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia : Mia :

« Le 12 juin 1929, à Tounfit, faisant partie d'un groupe de cava- « liers destiné à poursuivre l'ennemi en fuite, s'est distingué par « l'allant et l'énergie avec lesquels il a exécuté sa tâche. A contribué « pour une bonne part au succès de l'opération. »

AKKA N'MOHA OU AHMED, partisan Aït Bouguemane, bureau de Bou Mia :

« Chef indigène d'un courage et d'un sang-froid admirables. S'est « particulièrement distingué au cours du combat du 12 juin 1929, « à Tounfit. »

BOU AZZA BEN SAID, mokhazeni au makhzen de la guerre d'Itzer :

« Mokhazeni dévoué et courageux. Au cours de l'affaire du 12 juin « 1929, sur Tounfit, a rapidement porté en bon ordre un groupe de « partisans sur le flanc droit du 5e goum, permettant ainsi à cette « unité de se décrocher et de rentrer sans être inquiétée. »

ALLA OU AZZIZ, mokhazeni au makhzen de la guerre d'Itzer :

« Mokhazeni dévoué et courageux. Au cours de l'affaire du 12 juin « 1929, sur Tounfit, a rapidement porté en bon ordre un groupe de « partisans sur le flanc droit du 5e goum, permettant ainsi à cette « unité de se décrocher et de rentrer sans être inquiétée. »

MOHA OU ZEMMOU, mokhazeni au makhzen de la guerre d'Itzer :

« Mokhazeni dévoué et courageux. Au cours de l'affaire du 12 juin « 1929, sur Tounfit, a rapidement porté en bon ordre un groupe de « partisans sur le flanc droit du 5e goum, permettant ainsi à cette « unité de se décrocher et de rentrer sans être inquiétée. »

BALLET Pierre, de l'état-major particulier de l'infanterie :

« A rendu des services exceptionnels au cours des opérations effec- « tuées en vue du dégagement du poste d'Aït Yacoub (9, 19 juin 1929), « en réglant avec ordre et promptitude, avec des moyens réduits qu'il « a réussi à concentrer très rapidement, l'enlèvement et le transport « par camions des éléments qui, pour la plupart, ont constitué la « colonne qui a dégagé le poste d'Aït Yacoub. »

MOHAND OU EL MEKKI, partisan des Aït Daoud ou Ali, tribu des Aït Ali ou Ghanem :

« Partisan connu par sa bravoure. S'est encore signalé au cours « de l'affaire du 12 juin 1929, sur Tounfit, en mettant en fuite un « groupe d'insoumis qui arrêtaient la marche de nos partisans. »

OU AOMAR RAHOUIAN, partisan des Aït Hammou ou Aqqi, tribu des Aït Messaoud :

« S'est signalé par sa bravoure au cours de l'engagement du « 12 juin 1929, sur Tounfit, en combattant seul contre un groupe « d'insoumis particulièrement agressif. S'est maintenu sur sa position « jusqu'à l'arrivée de nos partisans. »

HADDOU ASSAD, partisan des Aït Boulemane, tribu des Aït Messaoud :

« S'est particulièrement distingué au cours d'un engagement sur « Tounfit, le 12 juin 1929, en pénétrant un des premiers dans le « village fortement occupé par les dissidents. Grâce à son sang-froid « et à son mépris du danger, s'est imposé à son groupe, qui, quoique « sérieusement accroché, accomplit sa mission. »

AOUSSA MOHA OU CHÉRIF, cheikh des Aït Ghanem, tribu des Aït Ali ou Ghanem :

« A, par son exemple, au cours de l'affaire du 12 juin 1929, sur « Tounfit, entraîné un groupe de partisans sérieusement accroché, et, « bousculant l'adversaire, est arrivé à atteindre sans perté son ob- « jectif. »

SAID OU AOMAR, partisan des Aït Bou Ali, tribu des Aït Messaoud :

« Au cours de l'engagement du 12 juin 1929, sur Tounfit, a « chargé à la tête d'un groupe de partisans pour refouler les dissi- « dents qui tentaient de s'opposer à la progression. A réussi à les « mettre en fuite après leur avoir infligé des pertes. »

SAID OU HAMMOU, partisan des Aït ou Chérif, tribu des Aït Messaoud :

« Vient, au cours de l'affaire du 12 juin 1929, sur Tounfit, de se « signaler une fois de plus par son sang-froid et son mépris du danger. « A tué de sa main un dissident qui tentait de s'emparer de l'arme « d'un de nos partisans. »

FETOUL OU LAHCEN, partisan des Aït Boulemane, tribu des Aït Messaoud :

« A la tête d'un groupe de piétons, le 12 juin 1929, au cours de « l'affaire de Tounfit, a attaqué un groupe important de dissidents « qui s'opposaient à l'avance des cavaliers. A réussi à les repousser « et a permis la reprise de la progression. »

SAID N'OUIELLAH, partisan des Aït el Hadj, tribu des Aït Ali ou Ghanem :

« S'est particulièrement distingué dans le groupe d'attaque, au « cours de l'affaire de Tounfit, le 12 juin 1929, en pénétrant un des « premiers dans le village et en accomplissant jusqu'au bout la mis- « sion qui lui avait été confiée. »

KOCHER Louis, capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie :

« Chargé pendant les opérations d'Aït Yacoub, de suivre l'évolu- « tion de la situation et d'étudier les besoins correspondants à satis- « faire ou à prévoir, ainsi que les moyens de parer à ces besoins pour

« ce qui concerne plusieurs services, s'est employé avec un dévouement « absolu à cette tâche, surmontant de nombreuses difficultés et four- « nissant un labeur considérable, a ainsi contribué pour une large « part à faire mettre à la disposition des troupes tout ce qui leur « était nécessaire pour vivre et pour combattre. »

ROBERT Gaston, lieutenant au 1er régiment étranger de cavalerie :

« Lancé à la tête d'un détachement, comprenant un escadron et « des forces supplétives, à la poursuite d'un djich qui avait opéré « aux environs de Kadoussa, cercle de Bou Denib, en emportant un « gros troupeau, a fait l'admiration de tous par sa compétence et par « les dispositions judicieuses qu'il a su prendre. A affirmé une fois « de plus ses magnifiques qualités d'endurance, d'énergie, d'entraî- « neur d'hommes et de chef de cavalerie. Ayant trouvé les traces du « djich, l'a harcelé sans arrêt, le poursuivant jour et nuit dans un « pays particulièrement difficile, privé d'eau, et par une chaleur tor- « ride. A parcouru en quatre jours avec son détachement trois cent « vingt kilomètres, obligeant le djich à abandonner une partie du « troupeau volé. »

GUENÉE, lieutenant au 33e goum mixte marocain :

« Jeune officier des forces supplétives qui se consacre entièrement « à sa tâche. Depuis son arrivée à Tarda, s'est particulièrement « distingué en poursuivant avec acharnement, malgré des moyens « réduits au minimum, la mise en état de ce poste, tout en assurant « d'une façon parfaite avec ses irréguliers la sécurité de ses abords. « Les 7, 8 et 9 juin 1929, lors d'une diversion exécutée en direction « de Tadighoust, s'est fait remarquer par l'habileté de ses disposi- « tions et l'allant averti avec lequel il a exécuté les diverses missions « de sécurité qui lui furent confiées. »

(A suivre).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête complémentaire sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour la défense contre les inondations du lotissement du « Palmier » (Casablanca-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 mars au 20 avril 1929, dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, du 25 avril 1929, concluant à l'extension du périmètre de l'association syndicale projetée ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour la défense contre les inondations du lotissement du « Palmier » (Casablanca-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête complémentaire de trente jours, à compter du 1er décembre 1929, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour la défense contre les inondations des terres du lotissement du « Palmier ».

Le dossier de cette enquête sera déposé dans les bureaux du contrôle civil susdésigné pour y être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux susindiqués que dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, et publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription.

ART. 4. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 5. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord, après avoir complété le dossier du projet soumis à l'enquête par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis, le retournera au directeur général des travaux publics, sous couvert du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, qui y joindra également son avis.

Rabat, le 14 novembre 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation à la passerelle sur le Sebou, au gué de Mechra el Ahmar (piste de Sefrou à El Menzel).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse de tous les véhicules au passage de la passerelle métallique sur le Sebou, au gué de Mechra el Ahmar (piste de Sefrou à El Menzel), ne doit pas dépasser celle d'un homme au pas.

ART. 2. — Le maximum de la charge totale autorisée est de huit tonnes, pour tous les véhicules. Un seul véhicule doit être engagé sur la passerelle.

ART. 3. — Des panneaux indicateurs seront placés à chaque extrémité de la passerelle, rappelant les prescriptions ci-dessus.

Rabat, le 16 novembre 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 29 août 1928 présentée par la Compagnie chérifienne de colonisation, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage un débit de 20 litres par seconde dans l'oued Sebou, en bordure de sa propriété dite « Ferme des Deux-Oueds », en vue de l'irrigation de 55 hectares de cette propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à raison de 20 litres par seconde, au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

A cet effet, le dossier est déposé au 1er décembre 1929 au 1er janvier 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 novembre 1929.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat, est autorisée à puiser un débit continu de 20 litres-seconde dans l'oued Sebou, en bordure de sa propriété dite « Ferme des Deux-Oueds », en vue de l'irrigation d'une parcelle de cette propriété d'une contenance de 55 hectares.

Le débit des pompes pourra dépasser 20 litres par seconde sans excéder 40 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

.....

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

.....

ART. 6. — Il restera responsable de tous les dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinq cents francs (500 fr.).

Cette redevance à verser à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'à partir du 1er janvier 1934, et devra être payée dans le courant du mois de janvier de l'année qu'elle concerne.

.....

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1938, mais pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire.

.....

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Coulon.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 20 juillet 1929 présentée par M. Coulon Robert, colon à Camp-Bataille, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 5 litres par seconde dans l'oued Beth, à Camp-Bataille, pour les besoins de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Coulon Robert, colon à Camp-Bataille.

A cet effet, le dossier est déposé du 1er décembre 1929 au 1er janvier 1930 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 novembre 1929.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Coulon.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Coulon Robert, colon à Camp-Bataille, est autorisé à prélever un débit de 5 litres par seconde, dans l'oued Beth, en vue des besoins de son exploitation agricole, à charge par lui de se conformer aux clauses du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit autorisé pourra être prélevé durant six heures de travail par jour avec un pompe débitant de 80 à 85 mètres cubes à l'heure, soit 22 à 23 litres par seconde.

ART. 3. — La prise d'eau se fera sur la berge rive gauche de l'oued au droit des deux parcelles à irriguer. Le pompage sera effectué au moyen d'un groupe mobile qui prendra l'eau directement dans l'oued, il ne sera donc établi aucun ouvrage fixe.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle prendra fin le 1er janvier 1935.

ART. 5. — En cas de renouvellement de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse de l'hydraulique une redevance annuelle de cinq cents francs pour usage des eaux.

ART. 6. — Il est expressément stipulé que l'autorisation reste précaire et révocable et pourra à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, être retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Elle sera révoquée de plein droit si les eaux que le permissionnaire est autorisé à prélever sur l'oued Beth sont utilisées sur d'autres terrains que ceux en sa possession.

ART. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à la daya « El Begra » sise à Khémisset.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000e dressé le 8 novembre 1929 par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la daya « El Begra », située à Khémisset ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet de délimitation du domaine public sur la daya « El Begra », située à Khémisset.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 décembre 1929 au 5 janvier 1930, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 novembre 1929,
JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté de délimitation du domaine public à la daya « El Begra » sise à Khémisset.

.....

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public à la daya « El Begra », située à Khémisset, sont fixées suivant un contour polygonal irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/2.000e, annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 17.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Nejdam, près de Tiflet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé le 8 novembre 1929 par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdam, près de Tiflet.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet de délimitation du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdam, près de Tiflet.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 décembre 1929 au 5 janvier 1930 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Tiflet, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 novembre 1929,
JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Nejdam, près de Tiflet.

.....

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdam, près de Tiflet, sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 17 février 1925 portant application de taxes pour « services accessoires » effectués par la Manutention marocaine dans le port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 17 février 1925 portant application de taxes pour les « services accessoires », nos 1, 2 et 6 de la Manutention marocaine ;

Vu l'article B., service accessoire, n° 2, paragraphe 2° dudit arrêté, fixant le tarif de « location de camion-grue » ;

Considérant que ledit tarif est basé sur l'emploi à l'heure ou à la demi-journée des engins de l'espèce et qu'il est plus logique de baser la taxation sur le poids des colis manipulés, sous réserve, toutefois, d'un minimum pour le temps d'emploi de l'engin ;

Vu la demande présentée par lettre du 30 juillet 1929 du directeur général de la Manutention marocaine ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif de « location de camion-grue », édicté à l'article B., paragraphe 2° de l'arrêté du 17 février 1925, est rapporté et remplacé comme ci-après :

Location de camion-grue :

8 francs par tonne manipulée ou fraction de tonne.

Une taxe minima de 20 francs est perçue par demi-heure d'emploi, la durée de l'emploi étant comptée du moment où la grue est rendue à pied d'œuvre, à la demande de l'intéressé, jusqu'au moment où l'opération à effectuer est terminée.

L'engin sera mis à la disposition de l'usager sur dépôt d'un bon de commande indiquant : l'heure demandée pour le commencement de l'emploi, la nature des colis à manipuler, leur nombre, leur poids d'ensemble et le poids unitaire du plus lourd d'entre eux, leur emplacement.

Les conditions générales d'emploi restent celles édictées par l'arrêté du 17 février 1925.

Rabat, le 20 novembre 1929,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la piste partant du P.K. 36 de la route n° 8 et desservant les lots de colonisation des Soualem Triffia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 19 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation demeure interdite sur la piste partant du P.K. 36 de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan) et desservant les lots de colonisation des Soualem Triffia :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;
b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de trois colliers ;
c) Aux tracteurs et camions automobiles non pourvus de bandages élastiques (caoutchoucs creux ou pleins).

En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à 2 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages doubles.

Rabat, le 20 novembre 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition, entre les héritiers de M. Pétrequin Jules, des droits sur l'oued N'Ja, au lot n° 1 de Bethma-Guellafa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat instituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu le projet de répartition, entre les héritiers de M. Pétrequin Jules, des droits d'eau sur l'oued N'Ja, reconnus au lot n° 1 de Bethma-Guellafa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès-banlieue, sur le projet de répartition, entre les héritiers de M. Pétrequin Jules, des droits d'eau reconnus sur l'oued N'Ja, au lot n° 1 de Bethma-Guellafa.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 décembre 1929 au 8 janvier 1930 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;
Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 novembre 1929.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet de répartition, entre les héritiers de M. Pétrequin Jules, des droits sur l'oued N'Ja, au lot n° 1 de Bethma-Guellafa.

.....

ARTICLE PREMIER. — Le débit à prélever sur le canal de l'oued N'Ja, rive droite, attribué à M. Pétrequin et fixé à 54 litres par seconde, sera partagé entre ses héritiers à raison de :

34 litres-seconde pour la partie du lot revenant à M. Pétrequin Henri ;
20 litres-seconde pour la partie du lot revenant à M. Richard Christian, pour le compte de ses enfants mineurs : Henri, Lucien, Odette.

.....

ART. 3. — M. Richard Christian est autorisé à construire à ses frais deux prises supplémentaires sur le canal de l'oued N'Ja, rive droite, chacune de ces prises pouvant débiter 20 litres-seconde. Elles ne pourront être ouvertes qu'alternativement à raison de trois jours et demi d'ouverture continue par semaine pour chacune d'elles.

Le projet d'exécution devra être approuvé par le directeur général des travaux publics.

La prise ancienne du lot n° 1 de Bethma-Guellafa aura son débit ramené à 34 litres par seconde.

.....

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 octobre 1929, M. SIMON Eugène, chef de bureau de 1re classe au secrétariat général du Protectorat, chargé par intérim des fonctions de chef du service de l'administration pénitentiaire, est nommé chef du service de l'administration pénitentiaire, à compter du 14 juillet 1929.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1929 :

M. ARASSUS Paul, contrôleur principal des domaines de 2e classe, est promu contrôleur principal de 1re classe, à compter du 1er décembre 1928 ;

M. AMEUR Mahjoub, chef de bureau de 2e classe au service des domaines, est promu chef de bureau de 1re classe, à compter du 1er décembre 1929 ;

M. NASTORG Camille, contrôleur principal des domaines de 1re classe, est promu contrôleur principal hors classe, à compter du 15 décembre 1929.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 6 et 7 novembre 1929 :

M. CORDIER Marius, proviseur agrégé du cadre de Paris (4e classe), est nommé proviseur agrégé (1re classe) au lycée Regnault de Tanger, à compter du 16 septembre 1929 ;

M. DURON Pierre, ancien élève de l'école normale supérieure pourvu de la licence ès lettres, et du diplôme d'études supérieures, est nommé professeur chargé de cours de 6e classe, au lycée Lyautey de Casablanca, à compter du 1er octobre 1929 ;

M. BARÉA Dominique, répétiteur chargé de classe de 6e classe au lycée Gouraud, pourvu de la licence ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 6e classe, à compter du 1er octobre 1929 ;

Mlle SAUZAY Odette, pourvue du brevet supérieur, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1er octobre 1929, et affectée au cours secondaire de Fès.

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 9 et 12 novembre 1929, sont nommées, dans les cadres de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite :

(à compter du 1er octobre 1929)

Mme LLIBOUTRY Marie-Thérèse, institutrice de 4e classe, à Casablanca.

(à compter du 30 septembre 1929)

Mmes BOISSY Georgette, institutrice de 6e classe, à Fès ;
BERTHEAU Louise, institutrice de 1re classe, à Casablanca.

(à compter du 1er octobre 1929)

Mme HUMET Andrée, institutrice de 4e classe, à Casablanca.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 novembre 1929, M. BOURDONNAY Jean-Marie, rédacteur de 3e classe, est promu rédacteur de 2e classe, à compter du 1er octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 novembre 1929, M. BRILLAT Martin, commis principal de 3e classe, est promu commis principal de 2e classe, à compter du 16 novembre 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 octobre 1929, M. RENUCCI Félix est nommé facteur de 9e classe, à compter du 1er novembre 1929 (emploi réservé).

***

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 21, 28 et 29 octobre 1929, sont promus :

Contrôleurs de 3e classe

M. BERGER Philippe, commis de 1re classe, à compter du 1er juillet 1929 (emploi réservé);

M. LOVICHI Henri, commis de 3e classe, à compter du 1er septembre 1929 ;

M. ROGÉ Antonin, commis principal hors classe, à compter du 1er septembre 1929 ;

M. MERCIER Raymond, commis principal hors classe, à compter du 1er septembre 1929 ;

M. LECA Félix, commis de 1re classe, à compter du 1er octobre 1929.

Commis principal de 3e classe

M. ALESSANDRI Elie, commis de 1re classe, à compter du 1er octobre 1929.

Préposé-chef de 3e classe

M. FERRASSE Paul, préposé-chef de 4e classe, à compter du 1er octobre 1929.

Préposé-chef de 4e classe

M. REINIG Adrien, préposé-chef de 5e classe, à compter du 1er octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 octobre 1929, M. ALAMEL Roger, admis au concours du 13 mai 1929, est nommé commis stagiaire des douanes, à compter du 10 octobre 1929.

***

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 octobre 1929, M. RENUCCI Pierre-Paul est recruté en qualité de préposé-chef de 6e classe, à compter du 23 septembre 1929 (emploi réservé).

***

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 octobre 1929, est acceptée, à compter du 14 octobre 1929, la démission de son emploi offerte par M. BENECH Lucien, préposé-chef de 5e classe, à Berguent.

***

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 22 octobre 1929, M. FLEURET René, commis stagiaire détaché au service des douanes de la zone de Tanger, est nommé sur place commis de 3e classe, à compter du 16 novembre 1929.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 octobre 1929, M. VIARD André, receveur adjoint du Trésor de 1re classe, est licencié de son emploi pour cause d'incapacité physique, à compter du 24 octobre 1929.

***

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 13 novembre 1929, M. SECCHI Louis, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3e classe, à compter du 11 novembre 1929, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3e classe, à compter du 11 novembre 1928.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 9 novembre 1929, M. VION Louis, inspecteur de 2e classe, est promu à la 1re classe (1er échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 9 novembre 1929 :

M. CORDONNIER Charles, percepteur de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1929 ;

M. COURANT Roger, collecteur des droits de marchés ruraux de 1re classe, est promu à la 5e classe de collecteur principal, à compter du 7 novembre 1929 ;

M. NONZA François, collecteur des droits de marchés ruraux de 1re classe, est promu à la 5e classe de collecteur principal, à compter du 7 novembre 1929 ;

SI KAIROUANI MILOUDI, commis d'interprétariat de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1929.

NOMINATION DANS LE PERSONNEL MAKHZEN

Par dahir en date du 25 octobre 1929, les fonctions d'amin el amelak de Salé et des Zemmour, ainsi que du Rarb et des Beni Hassem, sont confiées à SI AHMED EL BORJALI, avec résidence à Salé.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Interruption de la circulation au pont de M'Jara, sur la route n° 26, de Fès à Ouezzan.

La direction générale des travaux publics informe le public que la circulation sera interrompue sur le pont de M'Jara, au kilomètre 100 de la route n° 26, de Fès à Ouezzan, pendant les cinq premiers jours de chaque semaine entre les 2 décembre 1929 et 17 janvier 1930 inclus.

Elle sera ouverte le samedi et le dimanche de chaque semaine, à savoir :

Les 7 et 8 décembre ;
Les 14 et 15 décembre ;
Les 21 et 22 décembre ;
Les 28 et 29 décembre ;
Les 4 et 5 janvier ;
Les 11 et 12 janvier.

La circulation redeviendra libre à partir du 18 janvier 1930.

Rabat, le 21 novembre 1929.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville d'El Hajeb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Hajeb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berguent, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berkane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Martimprey, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Annexe de Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi ben Nour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Annexe de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS

***

Contrôle civil de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mazagan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berguent, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berkane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Martimprey, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS

***

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kénitra, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Outat el Haj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Outat el Haj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 15 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau d'Ahermoumou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Ahermoumou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 15 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Guercif

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Guercif, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 15 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Tafrant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tafrant, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 15 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Merraoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Merraoua, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 16 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau d'Azrou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Azrou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 16 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau d'Erfoud

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Erfoud, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 16 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Demnat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Demnat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 16 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau d'El Kelâa des Srarna

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Kelâa des Srarna, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Bou Denib

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Bou Denib, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Timhadit

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Timhadit, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Dar ould Zidouh

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Dar ould Zidouh, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Ksiba

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ksiba, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Ouaouizert

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ouaouizert, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Missour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Missour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Kef el Rar

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kef el Rar, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 19 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Salé-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 21 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Bureau de Moulay Bouazza

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Moulay Bouazza, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 22 novembre 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS

***

Bureau de Mesguitten

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Mesguitten, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 22 novembre 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Mogador

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mogador (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 décembre 1929.

Rabat, le 18 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat *(Touarga - Porte des Zaër)*

ANNUAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS CENTRAUX DU MAROC

Prix : **8 francs**

Envoi par la Poste, recommandé : **9 fr. 50**

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement. Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.